

# Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et commentaire 30 octobre 2012

## TITRE 12

### CHAPITRE 2: **Objets à l'ordre du jour**

#### *Section 4: Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes*

##### *Section 4.6. Motion*

Définition	<p><b>Art. 227</b> <sup>1</sup>La motion est l'injonction faite par le Grand Conseil au Conseil d'Etat de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de loi ou de décret.</p> <p><sup>2</sup>Par injonction, il faut entendre l'ordre impératif d'agir dans le délai fixé par la loi.</p>	<p><i>Commentaires:</i> L'article 81 alinéa 1 Cst.NE prévoit que par "<i>la motion, le Grand Conseil peut enjoindre au Conseil d'État de lui adresser un rapport ou un projet</i>".</p> <p>L'article 227 OGC explicite le texte constitutionnel et insiste sur le caractère obligatoire de la motion.</p>
Urgence	<p><b>Art. 228</b> <sup>1</sup>Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182, la motion peut être développée oralement et séance tenante par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fait part de sa position oralement au cours de la même session.</p>	
Traitement: 1.Délai	<p><b>Art. 229</b> <sup>1</sup>La motion est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.</p> <p><sup>2</sup>La motion et le projet de loi ou de décret ou le rapport auquel elle se rapporte sont traités en même temps.</p>	<p><i>Commentaire :</i> Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1er juillet 2017.</p>
2.Développement	<p><b>Art. 230</b> <sup>1</sup>La motion est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps que celle-là.</p> <p><sup>2</sup>Ce développement doit être distinct de la motion elle-même et ne peut être amendé.</p> <p><sup>3</sup>La motion peut, en outre, faire l'objet d'un développement oral par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.</p>	
3.Motion non	<p><b>Art. 231</b> Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne combattent pas la</p>	

combattue	motion, celle-ci est acceptée.	
4.Motion combattue	<p><b>Art. 232</b> <sup>1</sup>Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat la motion, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral de la motion si celui-ci a lieu.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'Etat qui combat la motion dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur la motion, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour.</p> <p><sup>2bis</sup>L'article 196, alinéa 3bis, s'applique par analogie à la motion.</p> <p><sup>3</sup>La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote.</p> <p><sup>4</sup>Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.</p>	<p><i>Commentaires</i> : Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016.</p> <p><i>Bureau du Grand Conseil, 25 octobre 2018 :</i>  <i>L'obligation faite au Conseil d'État de déposer par écrit sa prise de position (alinéa 2) ne s'applique pas lorsque :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au sens de l'article 228, l'urgence est demandée par les auteurs de la motion et admise par le Grand Conseil ;</li> <li>– la motion a un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session (art. 232a).</li> </ul> <p>Le bureau du Grand Conseil souhaite ici préciser par écrit la pratique actuelle.</p> <p>Le Conseil d'État n'a pas toujours matériellement le temps de déposer par écrit sa prise de position dans les délais imposés par l'OGC, lorsqu'une motion est déposée juste avant la session du Grand Conseil et que de plus, elle s'accompagne de la clause d'urgence, admise par le plénum, ou lorsqu'elle est liée à un rapport inscrit à l'ordre du jour de la session, ce qui dans les deux cas impose un traitement séance tenante.</p>
Motion ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport	<p><b>Art. 232a</b> La motion ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session du Grand Conseil est développée oralement immédiatement après l'adoption de la loi ou du décret ou après le débat ou le vote sur le rapport auquel elle se rapporte.</p>	<p><i>Commentaire</i> : Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.</p>
Rapport du Conseil d'Etat	<p><b>Art. 233</b> <sup>1</sup>En cas d'acceptation de la motion, le Conseil d'Etat y donne suite dans un délai de deux ans.</p> <p><sup>2</sup>Le traitement du rapport du Conseil d'État est immédiatement suivi d'un vote sur le classement de la motion.</p> <p><sup>3</sup>En cas de refus de classement, la motion est renvoyée au Conseil d'État pour établissement d'un nouveau rapport.</p> <p><sup>4</sup>Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil d'État au sens de l'alinéa 3.</p>	<p><i>Commentaires</i>: Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 mai 2019, entrée en vigueur le 8 juillet 2019.</p> <p>Texte figurant dans la partie générale du rapport 12.048:  <i>La motion est certainement l'initiative qui connaît la plus importante transformation, puisque la commission a souhaité la rendre contraignante. Le Conseil d'Etat devra désormais aller</i></p>

*dans le sens de la réalisation de la demande, et ne pourra donc plus répondre qu'il n'entend simplement pas lui donner suite. La commission considère toutefois que la motion ne devra pas être trop précise, afin de laisser une certaine marge de manœuvre au Conseil d'Etat. Pour soumettre une requête précise, le député pourra toujours déposer un projet de loi, puisque la commission a souhaité maintenir ce puissant levier en mains des parlementaires.*

Inaction du Conseil d'Etat

**Art. 234** <sup>1</sup>Si à l'échéance du délai, le Conseil d'Etat n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau:

- a) accorde au Conseil d'Etat un délai de trois mois au plus ou
- b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou
- c) propose au Grand Conseil le classement de la motion.

<sup>2</sup>Passé le délai accordé au Conseil d'Etat, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou propose son classement.

TITRE 12  
CHAPITRE 2: **Objets à l'ordre du jour**  
*Section 5: Motion populaire*

*Commentaires:* Les règles sur la motion populaire sont contenues dans la LDP aux articles 117 et suivants. Selon l'article 117a alinéa 2 la motion populaire est la "*demande faite au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'État de lui adresser un rapport ou un projet*".

Examen

**Art. 248** Dès validation des signatures par la chancellerie d'Etat, le bureau examine la motion populaire et la classe sans suite si celle-ci a un caractère injurieux, diffamatoire ou incohérent.

Amendements

**Art. 249** La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.

Retrait

**Art. 250** La motion populaire peut être retirée par sa première ou son premier signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Grand Conseil par une déclaration écrite remise au secrétariat général.

Traitement  
1.Délai **Art. 251** La motion populaire est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

2.Mode **Art. 252** <sup>1</sup>La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.  
<sup>2</sup>Pour le surplus, les articles 230 à 234 sont applicables.

Urgence **Art. 253** <sup>1</sup>Lorsque la motion populaire le demande, le Grand Conseil peut décider l'urgence d'une motion populaire à la majorité des membres présents.  
<sup>2</sup>Le vote relatif à l'urgence intervient au cours de la session qui suit le dépôt de la motion populaire au secrétariat général, et, si tel ne peut être le cas, au plus tard à la session suivante.  
<sup>3</sup>Si l'urgence est admise, la motion populaire est traitée avant les autres motions, motions populaires et propositions des communes.

## TITRE 12

### CHAPITRE 2: **Objets à l'ordre du jour**

#### *Section 7: Initiative des communes*

**Art. 260** <sup>1</sup>Les communes ont le droit d'initiative prévu aux articles 26 et 27.

<sup>2</sup>Les articles 178 à 247 sont applicables par analogie.

<sup>3</sup>Les communes ne peuvent s'exprimer oralement devant le Grand Conseil.

*Commentaire:* Cette disposition rappelle que les communes ont le droit d'initiative prévu aux articles 26 alinéa 2 et 27 OGC. Il s'agit d'un droit constitutionnel (art. 64 al. 2 Cst.NE).

La commune, auteur d'un projet traité par une commission, est entendue par celle-ci lors de son traitement.

## TITRE 12

### CHAPITRE 3: **Débats**

#### *Section 2: Procédures*

##### *Section 2.3: Résolution, recommandation, motion et postulat*

Définition **Art. 288** <sup>1</sup>La discussion de ces propositions est ouverte en débat libre.

<sup>2</sup>Les dispositions sur les temps de parole des articles 273 et 274 sont applicables par analogie.

